



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 91/2024

Approuvant le règlement de gestion de la marina de Vaitupa

Date de convocation :
11 décembre 2024

Date d’Affichage :
11 décembre 2024

Date de séance :
17 décembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 24
PROCURATIONS : .. 04
VOTANTS : 28
POUR : 28
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 17 décembre 2024 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire		X	
VANAA Emma	X		
CERAN-JERUSALEM André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline			R. RICHMOND
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda	X		
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana		X	
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea			T.C LO
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha			O. TOKORAGI
PEDRON Michel		X	
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			A. SALOMON
VAHINE Théodora	X		
CROLAS ép SACHET Isabelle	X		
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul	X		
HIKUTINI Lucie	X		



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 24, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur Roberto TERIITEHAU a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n°27/2022 du 5 juillet 2022, la commune autorise la mise à disposition et l'extension du quai des pêcheurs à Vaitupa.

Faisant suite à un litige entre pêcheurs sur le site, par courrier en date du 30 mai 2024, la commune informait la coopérative de Pêche de la résiliation de la convention de mise à disposition et de son intention de récupérer la gestion de l'ensemble du site.

Suite à cela et afin de garantir le bon fonctionnement du site au profit de l'ensemble des pêcheurs, la commune s'est entretenue avec la Direction des Ressources Marines, afin de récupérer la gestion de la machine à glace et le nouveau ponton flottant que la DRM avait conventionné avec la coopérative de pêche.

En parallèle, il convient également d'adopter le règlement intérieur du site afin d'assurer le bon fonctionnement de celui-ci. C'est l'objet du projet de délibération présenté.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Roberto TERIITEHAU :

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°64/2024 du 27 août 2024 portant tarification des droits d'amarrage, de stationnement à sec et de gardiennage des navires à la marina de Vaitupa ;
- Vu** le courrier n°196510/2024/DDESC-TM du 30 mai 2024 résiliant la convention n°44/2022 du 03 octobre 2022 de mise à disposition du quai des pêcheurs de Vaitupa ;
- Vu** le projet de règlement de gestion du site ci-annexé ;
- Vu** le rapport de présentation ainsi que la décision prise par les membres de la Commission Développement Educatif, Social et Culturel du 26 novembre 2024 ;

Dans sa séance du 17 décembre 2024 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : Le règlement de gestion de la marina de Vaitupa ci-annexé est approuvé.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 17 décembre 2024.

Le Secrétaire de Séance,



Robert MAKER



Le Président de Séance,



Oscar TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le 18/12/2024 et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le **30 DEC. 2024**



POLYNESIE FRANCAISE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES DU VENT
COMMUNE DE FAA'A

REGLEMENT DE GESTION DE LA MARINA VAITUPA

Adopté par délibération n°.../2024 du 17 décembre 2024

SOMMAIRE

Article 1^{er} – Objet du règlement	3
Article 2 – Accès et utilisations des infrastructures	3
2.1. Conditions générales d'accès.....	3
2.2. Répartition des zones d'amarrage.....	3
2.3. Horaires d'ouverture.....	3
2.4. Sécurité des amarrages	4
2.5. Conditions d'amarrage	4
Article 3 – Tarification et paiement des services	4
3.1. Tarification des places d'amarrage et stationnement à sec.....	4
3.2. Services supplémentaires	5
3.3. Non-paiement.....	5
Article 4 – Obligations des usagers	5
4.1. Sécurité des installations.....	5
4.2. Gestion des déchets et rejets	5
4.3. Protection de la biodiversité	5
4.4. Interdiction d'alcool sur le site.....	5
4.5. Interdiction de vivre à bord des navires et des embarcations	5
Article 5 – Travaux et modifications des embarcations	6
Article 6 – Circulation et stationnement	6
6.1. Circulation des véhicules dans la marina.....	6
6.2. Stationnement des véhicules.....	6
Article 7 – Sécurité et règles de navigation	6
7.1. Consignes de sécurité.....	6
7.2. Prévention des incendies	6
7.3. Plan de sécurité	6
Article 8 – Droits et obligations du gestionnaire	6
8.1. Pouvoirs du gestionnaire.....	6
8.2. Responsabilité du gestionnaire	7
Article 9 – Sanctions et pénalités	7
9.1. Manquement au règlement.....	7
9.2. Procédures de mise en demeure.....	7
Article 10 – Révision du règlement	7
Article 11 – Litiges	7

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation et de gestion de la marina communale VAITUPA, située sur le territoire de la commune de FAA'A.

Il encadre les droits et obligations des pêcheurs côtiers professionnels, lagonnaires détenteur d'une carte délivrée par la Chambre de l'agriculture à jour administrativement, et des plaisanciers, les modalités d'accès aux infrastructures portuaires, les règles de sécurité et la protection de l'environnement.

Article 1^{er} – Objet du règlement

Le règlement s'applique à tous les usagers de la marina VAITUPA, qu'ils soient pêcheurs côtiers professionnels, lagonnaires ou plaisanciers, ainsi qu'à toute personne accédant aux infrastructures portuaires de manière temporaire ou permanente.

Article 2 – Accès et utilisations des infrastructures

2.1. Conditions générales d'accès

L'accès à la marina VAITUPA est réservé aux usagers détenteurs d'un contrat d'amarrage ou d'un titre temporaire délivré par la mairie. Les pêcheurs côtiers professionnels bénéficient de places prioritaires pour leurs activités. En cas de manque de places, la priorité sera donnée aux pêcheurs côtiers professionnels résident sur Faa'a.

Toute embarcation à moteur accédant à la marina VAITUPA doit être immatriculée et assurée. Une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant être causés par le navire est obligatoire. Une copie de ladite attestation devra être remise au service gestionnaire de la marina.

Les pêcheurs côtiers professionnels doivent également fournir une copie de leur licence de pêche et du permis de navigation.

2.2. Répartition des zones d'amarrage

La marina dispose de zones distinctes pour les plaisanciers et les pêcheurs côtiers professionnels afin d'éviter tout conflit d'usage.

Les zones réservées aux pêcheurs professionnels sont situées à proximité des infrastructures de déchargement et de ravitaillement comme définit sur le plan annexé au présent règlement.

Les zones pour les plaisanciers sont situées à une distance raisonnable des zones d'activités professionnelles.

Les pêcheurs côtiers occuperont principalement le ponton flottant avec priorité aux pêcheurs résident sur Faa'a.

L'accès aux emplacements sont définis par ordre prioritaire comme suit :

- Les pêcheurs côtiers professionnels résidents sur Faa'a à jour de leur licence de pêche professionnelle pendant la durée de la présente convention ;
- Les pêcheurs côtiers professionnels des communes voisines à jour de leur licence de pêche professionnelle ;
- En cas de places disponibles, les plaisanciers pourront avoir une place d'amarrage.

2.3. Horaires d'ouverture

La marina est accessible de 5 heures du matin à 20 heures.

Les plaisanciers doivent respecter les horaires d'ouverture de 5 heures du matin à 20 heures, sauf autorisation expresse et écrite émanant de la commune de Faa'a.

Les pêcheurs côtiers professionnels, peuvent entrer et sortir en fonction de leurs besoins de préparation et de retour de leur sortie de pêche.

2.4. Sécurité des amarrages

Les usagers doivent veiller à bien amarrer leurs embarcations de façon à garantir la sécurité des autres navires et embarcations, notamment en cas de mauvaises conditions météorologiques. Les cordages doivent être solides et vérifiés régulièrement par les usagers.

Toute détérioration des infrastructures d'amarrage doit être signalée au gestionnaire de la marina.

2.5. Conditions d'amarrage

Les places d'amarrage de la marina sont attribuées, par la Direction du Développement Educatif, Social et Culturel de la commune de Faa'a, en fonction des disponibilités et après vérification auprès de la régie communale que le demandeur est à jour de ses factures et/ou redevances. Aucun usager ne peut changer de place, ni prêter et/ou sous-louer leur place d'amarrage sans autorisation expresse et écrite de la commune de Faa'a.

Les usagers doivent maintenir leur embarcation ainsi que leur remorque en bon état d'entretien et de flottabilité. Les embarcations en état de vétusté manifeste peuvent être refusées d'accès ou expulsées de la marina.

Chaque navire et/ou embarcation doit être correctement amarré à son poste, de manière à garantir sa sécurité et celle des autres navires, même en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Article 3 – Tarification et paiement des services

3.1. Tarification des places d'amarrage et stationnement à sec

Les tarifs des places d'amarrage et de stationnement à sec sont fixés par délibération du conseil municipal n°64/2024 du 27 août 2024 et affichés à l'entrée de la marina.

Désignation des prestations	Type de navire		Tarifs	
			Journalier	Mensuel
Tarifs d'amarrage	Poti marara	Professionnel	200 FCFP	6 000 FCFP
		Loisir	400 FCFP	12 000 FCFP
	Bonitier(s)	Professionnel	500 FCFP	15 000 F CFP
	Plaisancier(s)		1 000 FCFP	30 000 F CFP
Tarifs de stationnement à sec	Poti marara	Professionnel	100 FCFP	3 000 FCFP
		Loisir	200 FCFP	6 000 FCFP
	Bonitier(s)	Professionnel	400 FCFP	12 000 F CFP
	Plaisancier(s)		800 FCFP	24 000 F CFP
Tarif gardiennage	Tout type de bateau sur site le soir		600 CFP	18 000F CFP

Le paiement des redevances d'amarrage et de stationnement est exigible à l'avance pour toute la durée d'occupation.

La durée d'occupation sera de maximum 1 mois avec possibilité de renouvellement en fonction du nombre de places disponibles et du taux de rendement. Aussi, les propriétaires de navires et/ou embarcations à jour de leur droit d'amarrage mais qui ne naviguent jamais et mobilisent des emplacements se verront refuser leur renouvellement.

3.2. Services supplémentaires

Des services supplémentaires peuvent être proposés, tels que l'accès à l'eau potable, à l'électricité, la vente de glace ou l'utilisation d'équipements portuaires... Ces services sont facturés en sus des frais d'amarrage selon les tarifs en vigueur et feront l'objet d'une organisation spécifique par la commune de Faa'a.

Un service de gardiennage sera mis en place. Cette prestation sera facturée conformément à la délibération n°64/2024 dont le tarif est également précisé à l'article 3 du présent règlement.

3.3. Non-paiement

En cas de non-paiement des redevances ou des services facturés, l'accès à la marina sera suspendu. Une mise en demeure sera envoyée à l'utilisateur qui aura deux (2) semaines pour se mettre en règle avant toute mesure d'expulsion.

Article 4 – Obligations des usagers

4.1. Sécurité des installations

Les usagers doivent respecter les consignes de sécurité en vigueur dans la marina et affichée aux points du site (respect des limitations de vitesse, interdiction de rejet en mer...)

Les embarcations à moteur doivent être équipées des dispositifs de sécurité obligatoires (gilets de sauvetage, extincteurs, etc.) conformément aux réglementations maritimes en vigueur.

4.2. Gestion des déchets et rejets

Les usagers, qu'ils soient pêcheurs professionnels ou plaisanciers, doivent utiliser les installations de la marina pour la collecte des déchets.

Les rejets en mer (eaux usées, hydrocarbures, déchets non-organiques et organiques (déchets de poisson, appâts, les batteries usagées...) sont strictement interdits. Des installations pour la vidange des eaux noires et grises des bateaux sont mises à disposition. En cas de non-respect de ces règles, les usagers concernés se verront interdire l'accès à la marina.

4.3. Protection de la biodiversité

Les usagers doivent adopter un comportement respectueux de l'environnement et de la biodiversité marine. Toute infraction à la réglementation environnementale (pollution, destruction d'espèces protégées) sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. L'utilisation de produits biodégradable pour le nettoyage des navires est obligatoire.

4.4 Interdiction d'alcool sur le site

Toute consommation ou vente d'alcool ou de produits stupéfiants sur le site est interdite. De même que les rassemblements musicaux ou organisation de jeux de hasard et/ou d'argent.

4.5 Interdiction de vivre à bord des navires et des embarcations

Afin de préserver la sécurité, l'hygiène et la tranquillité de l'ensemble du site, il est formellement interdit de résider de manière ponctuelle, permanente ou prolongée à bord des navires et embarcations amarrés. Les navires ne doivent pas être utilisés comme lieu de résidence fixe et ce, quelle que soit la durée de l'occupation.

Article 5 – Travaux et modifications des embarcations

Les usagers doivent demander une autorisation par écrite avant d'effectuer des travaux importants sur leur embarcation lorsqu'elle est stationnée dans la marina (réparation du moteur, rénovation des coques de navire, ponçage, utilisation de produits dangereux tels que, gel coat, résine...).

Les gros travaux et carénage des bonitiers sont INTERDIT.

Les réparations mineures (petits travaux de maintenance) peuvent être effectuées sans autorisation, à condition qu'elles ne causent pas de nuisances pour les autres usagers ou l'environnement.

Article 6 – Circulation et stationnement

6.1. Circulation des véhicules dans la marina

La circulation des véhicules à l'intérieur de la marina est autorisée pour les pêcheurs professionnels et les plaisanciers dans les zones dédiées au stationnement. La vitesse maximale est limitée à 10 km/h.

Les véhicules des pêcheurs professionnels doivent respecter les places de stationnement qui leur sont réservées pour faciliter l'embarquement ou le débarquement de leurs matériels de pêche ainsi que leurs prises.

6.2. Stationnement des véhicules

Les usagers doivent garer leurs véhicules dans les zones de stationnement définies. Tout stationnement gênant l'accès aux quais ou aux infrastructures portuaires est interdit et peut entraîner le retrait du véhicule aux frais et risques du propriétaire. Les clients de la vente de glace et des produits de la pêche sont autorisés à utiliser l'emplacement devant le « fare » glace le temps de l'achat.

Article 7 – Sécurité et règles de navigation

7.1. Consignes de sécurité

Les usagers doivent respecter la réglementation de sécurité maritime en vigueur, y compris les limitations de vitesse dans le bassin de la marina (5 nœuds dans la zone des 300 m) et l'interdiction de manœuvre dangereuse à proximité des autres embarcations.

Les pêcheurs professionnels et les plaisanciers doivent s'assurer que leur embarcation est équipée des dispositifs de sécurité obligatoires (gilet de sauvetage, extincteurs, signaux lumineux...).

7.2. Prévention des incendies

Toute manipulation de produits inflammables ou d'équipements potentiellement dangereux doit se faire dans les zones prévues à cet effet. Des extincteurs et du matériel anti-incendie sont disponibles à différents points de la marina.

7.3. Plan de sécurité

La marina dispose d'un plan de sécurité détaillé, incluant les procédures d'évacuation en cas d'urgence, les numéros d'urgence et la localisation des équipements de secours.

Tous les usagers doivent être informés de ces consignes et s'y conformer en cas de besoin.

Article 8 – Droits et obligations du gestionnaire

8.1. Pouvoirs du gestionnaire

Le gestionnaire de la marina est responsable de l'attribution des places d'amarrage, de l'entretien des infrastructures et du respect des dispositions du présent règlement.

Le gestionnaire est habilité à exclure tout usager ne respectant pas les règles ou dont le comportement met en danger la sécurité ou le bon fonctionnement de la marina.

8.2. Responsabilité du gestionnaire

La commune décline toute responsabilité pour les dommages, pertes ou vols survenus sur les navires et/ou embarcations ou/et à bord, sauf en cas de négligence prouvée de sa part.

Les usagers doivent souscrire une assurance couvrant leurs biens.

Article 9 – Sanctions et pénalités

9.1. Manquement au règlement

Tout manquement au présent règlement peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de la marina, sans préavis, et l'application de pénalités financières.

Le gestionnaire est habilité à intervenir directement pour expulser les navires en infraction, aux frais de l'utilisateur.

9.2. Procédures de mise en demeure

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, une mise en demeure est envoyée à l'utilisateur. Si aucune régularisation n'intervient dans les délais impartis, le gestionnaire peut procéder à la résiliation du contrat d'amarrage.

Article 10 – Révision du règlement

Le présent règlement peut être modifié ou complété par décision du Conseil Municipal, en fonction des besoins ou des évolutions légales. Toute modification sera communiquée aux usagers par affichage dans la marina et par courrier ou courriel.

Article 11 – Litiges

Tout litige relatif à l'application du présent règlement sera porté devant le tribunal administratif de Papeete si celui-ci n'a pu être réglé amiable